

Puteaux, le 6 Septembre 2004

N° 509



**PARUTION DE LA LOI DU 13 AOUT 2004  
« RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE »**

**La Loi n° 2004-810 du 13 Août 2004 « relative à l'assurance maladie » est parue au Journal Officiel du 17 Août dernier, après avoir été validée par le Conseil Constitutionnel par décision en date du 12 Août.**

Les dispositions de cette Loi s'articulent autour de trois grands volets :

- le Titre Ier relatif à **l'organisation de l'offre de soins et à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé** (articles 2 à 34),
- le Titre II relatif à **l'organisation de l'assurance maladie** (articles 35 à 69),
- le Titre III relatif au **financement de l'assurance maladie** (articles 70 à 76).

Il convient de relever, en particulier :

▪ **S'agissant de la « maîtrise médicalisée des dépenses » :**

- La création d'un **dossier médical personnalisé informatisé** ou dossier médical partagé dont la non présentation entraînera une réduction du niveau de prise en charge des dépenses de soins par l'Assurance Maladie (article 3).

**La C.G.P.M.E. militait depuis de nombreuses années pour la création et l'attribution à tous les assurés d'un tel dossier médical qui devrait notamment permettre de limiter les examens et les traitements redondants.**

- Le choix, par tout assuré ou ayant droit âgé de plus de 16 ans, d'un **médecin traitant** (un généraliste ou un spécialiste) qui devra favoriser un parcours de soins rationnel, notamment en ce qui concerne la consultation de médecins spécialistes (article 7).

En cas de consultation d'un médecin non prescrite par le médecin traitant, il y aura majoration du ticket modérateur.

Rapid Info

- La mise en œuvre d'une « **participation forfaitaire à la charge des assurés** pour chaque acte ou consultation réalisé par un médecin » (article 20).

Le montant de cette participation pour chaque acte ou consultation réalisé par un médecin fixé par décret à paraître pourrait être d'un euro, se cumulant avec le ticket modérateur.

Le montant total des participations payées au cours d'une année civile sera plafonné par personne à un nombre maximum de participations forfaitaires fixé par décret. Ce chiffre pourrait être de 50 euros.

■ **En matière de lutte contre les abus et les fraudes :**

- Le contrôle a priori des conditions de remboursement (article 19).
- Des mesures de lutte contre la fraude à la carte vitale (article 21).

**Lors du prochain renouvellement des cartes vitale en 2006 sera apposée une photographie sur toutes les cartes.** Dès maintenant, dans les établissements de santé, le bénéficiaire de soins devra, le cas échéant, justifier de son identité par la production d'un titre d'identité comportant sa photographie.

Par ailleurs, le Ministre de la Santé a indiqué au cours des débats devant les Assemblées parlementaires que la carte vitale devrait comporter non seulement la photographie mais également les empreintes de l'assuré. En outre, elle devrait être délivrée pour chaque ayant droit mineur.

**La C.G.P.M.E. avait milité depuis longtemps pour cette mesure indispensable ainsi que pour des dispositions concrètes de lutte contre la fraude et notamment l'apposition de la photographie.**

- Le renforcement des pénalités financières en cas d'abus ou de fraude (article 23).
- Le renforcement du contrôle des arrêts de travail :
  - contrôle des prescripteurs (articles 25 et 26),
  - contrôle des bénéficiaires (article 27).
- L'obligation de passer par le médecin initial pour prolonger un arrêt de travail (article 28).

■ **Pour ce qui concerne « l'aide à l'acquisition d'une complémentaire maladie » (article 56) :**

Il est créé une « aide à l'acquisition d'une complémentaire maladie » prenant la forme d'un « **crédit d'impôt** au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels » dont la gestion financière est confiée au fonds de financement de la CMU et qui devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2005.

▪ **S'agissant du financement de l'Assurance Maladie :**

La Loi prévoit plusieurs mécanismes permettant de hausser les contributions :

- La Loi **élargit l'assiette de la CSG** (article 72) **et de la CRDS** (article 76) pour les revenus d'activité et augmente son montant pour d'autres types de ressources (sur les revenus du patrimoine et de placement).

- Par ailleurs, la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) de 0,13 % qui est due, rappelons-le, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 760 000 euros annuel fera l'objet d'une **contribution additionnelle de 0,03 %**. Cette contribution additionnelle s'appliquera au chiffre d'affaires déclaré au titre de la C3S due à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 (article 75).

*Le texte intégral de la Loi n° 2004-810 du 13 Août 2004 « relative à l'assurance maladie » est disponible sur le site Internet de la C.G.P.M.E.*